

**Décision ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies**

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Décision ministérielle
<i>Date du texte</i>	18 mai 2020
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 22 mai 2020</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématique</i>	Crises sanitaires

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/decision-ministerielle/2020/05-18-L018988@2023.10.25>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de lutte contre la propagation de la COVID-19, il est nécessaire à l'autorité de santé publique de connaître le résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes afin, d'une part, d'assurer le suivi de la situation épidémiologique et, d'autre part, d'éviter la propagation du virus ; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre obligatoire la déclaration de ce résultat à la Direction de l'Action Sanitaire ;

## Article 1er

*Modifié par la décision ministérielle du 6 août 2020 ; par la décision ministérielle du 21 octobre 2020 ; par la décision ministérielle du 28 janvier 2021 ; par la décision ministérielle du 27 avril 2021 ; par la décision ministérielle du 1er juillet 2021 ; par la décision ministérielle du 20 juillet 2021 ; par la décision ministérielle du 18 octobre 2021 ; par la décision ministérielle du 18 janvier 2022 ; par la décision ministérielle du 12 avril 2022 ; par la décision ministérielle du 21 juillet 2022 ; par la décision ministérielle du 17 octobre 2022 ; par la décision ministérielle du 10 janvier 2023 ; par la décision ministérielle du 25 avril 2023 ; par la décision ministérielle du 18 juillet 2023 ; par la décision ministérielle du 18 juillet 2023<sup>[1]</sup> ; par la décision ministérielle du 24 octobre 2023*

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 janvier 2024, le résultat positif de tout test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes réalisé sur toute personne est déclaré, dans les plus brefs délais et par tout moyen, à la Direction de l'Action Sanitaire par la personne sous la responsabilité de laquelle ce test a été réalisé.

## Article 2

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.2]</sup> Modifié par deux décisions ministérielles de la même date : la Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2023 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 juillet 2023, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies et la Décision ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

## Liens

1. Journal de Monaco du 22 mai 2020  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2020/Journal-8487>